

## EXONERATIONS ET AVANTAGES EN ZONE DE REVITALISATION RURALE

Informations extraites du site de BPI France Création

Les entreprises nouvelles ou reprises avant le 30 juin 2024 dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) peuvent bénéficier de certaines exonérations fiscales (point n°1) ou sociales (point n°2). Le dispositif ZRR permet également d'autres aides relatives à certains secteurs d'activités (point n°3).

### 1) AIDES FISCALES

#### » Exonération d'impôt sur les bénéfices

##### ● Conditions relatives à l'entreprise

**Sont concernées** les entreprises nouvelles ou reprises, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) répondant aux conditions suivantes :

➤ exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale,

*Précision : sont exclues les activités bancaires, financières, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles ou de pêche maritime.*

➤ être soumises à un régime réel d'imposition ; les micro-entrepreneurs sont donc exclus de cette mesure,

➤ employer **moins de onze salariés en CDI** ou en CDD de six mois au minimum à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application,

➤ pour les sociétés, avoir un capital social non détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

**À SAVOIR** : quand l'entreprise réalise une partie de son activité en dehors de la ZRR, elle peut bénéficier de l'exonération si son chiffre d'affaires ne dépasse pas 25 % à l'extérieur. La fraction au-delà de 25 % est assujettie à l'IS ou à l'IR

##### L'exonération ne s'applique pas :

- aux entreprises créées dans le cadre d'une extension d'activité préexistante,

- aux entreprises créées ou reprises suite au transfert d'une activité précédemment exercée par une entreprise ayant bénéficié d'un dispositif d'exonération,

- à l'issue d'une opération de reprise ou de restructuration, si le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un Pacs, leurs ascendants ou descendants, leurs frères et soeurs, détiennent directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société,

- aux entreprises individuelles qui ont fait l'objet d'une opération de reprise ou de restructuration au profit du conjoint ou du partenaire lié par un Pacs du cédant, ses ascendants ou descendants, ses frères et soeurs.

La loi de finances pour 2018 étend l'exonération d'impôt sur les bénéfices aux entreprises individuelles et aux sociétés situées en ZRR qui font l'objet d'une opération de reprise ou de restructuration au profit d'un membre de la famille du cédant (conjoint, partenaire pacsé, ascendants, descendants, frères, soeurs) à compter des impositions dues au titre de l'année 2017 pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et à compter du 30 décembre 2017 pour les sociétés.

##### ● Conditions relatives à l'implantation dans une ZRR

La création ou reprise de l'entreprise doit avoir lieu **au plus tard le 31 décembre 2022** dans une zone de revitalisation rurale.

Le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation de l'entreprise doivent être implantés dans une ZRR.

## ● Portée de l'exonération

### ➤ Exonération totale pendant 5 ans

Les bénéficiaires réalisés au cours des 5 années à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise sont exonérés à 100 %.

### ➤ Exonération partielle et dégressive pendant les 3 années suivantes égale :

- à 75 % des bénéficiaires réalisés la première année suivant la période d'exonération totale,
- à 50 % la seconde année suivant la période d'exonération totale,
- à 25 % la troisième année suivant la période d'exonération totale.

➤ Le montant de l'avantage fiscal est subordonné au respect de la réglementation relative aux aides "de minimis".

➤ Les entreprises créées qui peuvent prétendre à un autre dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices ont 6 mois, à compter de leur début d'activité, pour exercer une option pour ce régime d'exonération.

## ● Procédure

L'entreprise, dès l'instant où elle remplit les conditions fixées ci-dessus, n'a aucune demande particulière à faire pour bénéficier de l'exonération.

Elle se place elle-même sous le régime de l'article 44 quinquies du CGI (une ligne est prévue à cet effet sur le tableau de détermination du résultat fiscal).

Les entreprises souhaitant bénéficier de cette mesure, peuvent interroger préalablement l'administration fiscale pour vérifier leur éligibilité à cette aide. En l'absence de réponse dans le délai de 3 mois, le silence de l'administration fiscale vaut acceptation tacite.

## ● Texte de référence

■ Article 44 quinquies du CGI

## ➤➤ Exonération de plein droit de CFE et de CVAE

---

Sauf délibération contraire des collectivités, les entreprises qui bénéficient de l'exonération d'impôt sur les bénéfices sont de plein droit exonérées de CFE et de CVAE et de taxes consulaires.

## ● Opérations concernées

### ➤ Créations, extensions, décentralisations, reconversions d'activité et reprises d'établissements en difficulté réalisées dans les domaines d'activité suivants :

- industrie,
- recherche scientifique et technique,
- ou, services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.

Le bénéfice de l'exonération est conditionné, selon la nature de l'opération concernée, à un volume d'investissements, à la création (ou au maintien en cas de reprise d'établissement) d'un nombre minimum d'emplois, ainsi qu'à un agrément, selon les mêmes modalités que l'exonération de taxe professionnelle liée à l'aménagement du territoire.

### ➤ Créations d'activités réalisées par des artisans (quel que soit le nombre de salariés) remplissant les conditions suivantes :

- être inscrit au Répertoire des métiers,
- effectuer principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services,
- exercer une activité dans laquelle le montant de la rémunération pour la part travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global TTC au cours de l'année de référence.

### ➤ Créations d'activités commerciales et reprises d'activités commerciales, artisanales ou libérales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, si les conditions suivantes sont respectées :

- l'entreprise doit être créée dans une commune de moins de 2 000 habitants,
- l'activité doit être exercée avec le concours de moins de 5 salariés au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'activité.

## ● Conditions

Cette exonération est de droit.

Elle porte sur la totalité de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises normalement perçue au profit de la commune. Elle ne s'étend pas à la taxe pour frais de CCI ni à la taxe pour frais de CMA.

Les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, peuvent cependant s'opposer à son application par délibération spéciale.

En cas d'extension d'activité, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles.

Tout entreprise, ou organisme, qui après avoir bénéficié de cette exonération cesse volontairement son activité en la délocalisant dans un autre lieu, moins de cinq ans après la perception de ces aides, est tenue de rembourser à l'Etat les sommes qui ont été exonérées.

- ★ La cessation volontaire s'entend de l'abandon de l'ensemble de l'activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale, implantée en zone de revitalisation rurale, qui ne serait pas dû à un événement de force majeure.
- ★ La délocalisation d'une entreprise ou d'un organisme dans un lieu autre qu'une zone de revitalisation rurale s'entend du transfert physique de son lieu d'exploitation dans une commune qui n'est pas située en zone de revitalisation rurale.

### ● Portée de l'exonération

➤ Le bénéfice de l'exonération est limité à un plafond d'avantages fiscaux fixé par les règles communautaires égal à 200 000 euros sur une période glissante de 3 années. Si une entreprise se situe à la fois dans une ZRR et dans une zone d'aide à finalité régionale, elle peut demander à bénéficier du plafond applicable dans ces dernières zones.

➤ Durée : 5 ans

### ● Procédure

La demande d'exonération doit être effectuée en adressant au service Impôts des Entreprises (SIE) le formulaire cerfa n°1465-SD avec la déclaration annuelle de cotisation foncière des entreprises au plus tard le 2ème jour ouvré suivant 1er mai de l'année suivant celle au cours de laquelle l'opération ouvrant droit à exonération a été réalisée.

S'il s'agit d'une création d'activité, la demande est à effectuer au moyen du formulaire n°1447-C-SD à joindre au SIE avec la déclaration provisoire (1003 P) qui doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année de création.

Chaque année, l'entreprise doit également déclarer l'ensemble des éléments d'imposition afférents à l'établissement entrant dans le champ d'application de l'exonération, ainsi que le nombre de salariés.

### ● Texte de référence

● Article 1465 A du CGI

■ BOFIP actualisé au 6 juillet 2016

Février 2018

### A qui s'adresser ?

Direction départementale des Finances Publiques du Finistère

- Contact : Service des Affaires Juridiques
- Tel : 02.98.98.36.42
- @ : [ddfip29.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip29.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr)
- Adresse : 7 A allée Urbain Couchouren - Le Sterenn - BP 1709 - 29107 QUIMPER Cedex

## 2) AIDES SOCIALES

### » Exonération de charges sociales patronales dans les ZRR

Les entreprises (nouvelles ou déjà existantes) situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) bénéficient d'une exonération de charges patronales pendant 1 an pour les embauches qu'elles réalisent jusqu'au 50ème salarié.

#### » Quels sont les salariés visés par cette mesure ?

➤ Tous les salariés dont l'embauche a pour effet d'accroître l'effectif déjà employé dans l'entreprise (ou le groupement d'employeurs) jusqu'à 50 salariés au maximum.

Les CDD ne sont comptabilisés que s'ils sont conclus pour une durée d'au moins 12 mois pour accroissement temporaire d'activité.

➤ Le salarié doit travailler exclusivement dans un ou plusieurs établissements situés en zone de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine.

➤ Sont exclus de l'exonération : les mandataires sociaux (gérant de SARL, PDG de SA) ne cumulant pas dans la même société un contrat de travail avec leur mandat social, les employés de maison.

#### » Quelles entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif ?

Les entreprises et groupements d'employeurs exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et cotisant au régime d'assurance chômage.

Les entreprises concernées, y compris chacune de celles appartenant à un groupement d'employeurs, doivent avoir au moins un **établissement situé en zone de revitalisation rurale**.

A noter : les associations à but non lucratif sont exclues du dispositif. Par contre, quelle que soit leur forme juridique, les entreprises d'insertion ou d'intérim d'insertion peuvent en bénéficier. Les régies de quartier peuvent en bénéficier lorsque leur activité est susceptible d'entraîner l'assujettissement à la TVA à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'à la contribution économique territoriale qu'elles en soient effectivement redevables ou non.

⚠ L'employeur ne doit avoir procédé à aucun licenciement économique durant les 12 mois précédant l'embauche.

#### » Forme et contenu du contrat

Le contrat de travail peut être :

➤ à durée indéterminée,

➤ à durée déterminée (au moins 12 mois) conclu à l'occasion d'un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise.

Il peut être à temps plein ou à temps partiel.

#### » Avantages pour l'employeur

##### ● Exonération de charges patronales pendant 12 mois

Cotisations exonérées : assurances sociales (maladie-maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse) et allocations familiales.

Restent dues notamment les cotisations de retraite complémentaire, assurance chômage, accidents du travail, la taxe d'apprentissage, la CSG-CRDS, etc.

L'exonération est :

➤ totale jusqu'à 1,5 Smic,

➤ dégressive entre 1,5 et 2,4 Smic:

➤ Elle correspond au produit de la rémunération mensuelle versée au salarié par un coefficient déterminé de la manière suivante :

$$\text{Coefficient} = \frac{0,281}{0,9} \times [2,4 \times \frac{\text{Smic} \times 1,5 \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1,5]$$

Pour ce calcul le Smic est le taux horaire pour sa valeur la plus élevée en vigueur au cours de la période d'emploi.

➤ nulle au dessus de 2,4 Smic.

### ● **Suspension de l'exonération de charges sociales**

En cas de rupture du contrat de travail pour un motif indépendant de la volonté de l'employeur (démission, inaptitude, etc.), l'embauche d'un nouveau salarié permet d'utiliser les mois d'exonération restant à courir. Mais attention ! Cette nouvelle embauche doit intervenir avant l'expiration de la période d'exonération restante.

### ● **Remboursement des sommes exonérées**

Si l'entreprise bénéficiaire cesse volontairement son activité pour la délocaliser dans une ville qui n'est pas située en ZRR, elle est tenue de rembourser les sommes exonérées, sauf si cette délocalisation est due à un cas de force majeure.

Cette mesure s'applique au cours des 5 années qui suivent le premier jour du mois au titre duquel l'exonération est appliquée pour la première fois à l'un des salariés de l'entreprise.

### » **Comment procéder ?**

L'employeur doit déclarer l'embauche, dans les 30 jours suivants celle-ci, en adressant le formulaire cerfa n°10791\*02 à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Si cette déclaration n'est pas effectuée dans ce délai, l'employeur ne perd pas le bénéfice de l'aide. Il pourra en bénéficier à compter de l'envoi ou du dépôt de la déclaration. Toutefois, la durée de l'exonération sera réduite de la période comprise entre le jour de l'embauche et l'envoi ou le dépôt de la déclaration.

**La procédure de rescrit social** permet à un employeur de demander à l'Urssaf de prendre position sur son éligibilité à l'une des exonérations de cotisations patronales accordées au titre d'une implantation dans une zone de redynamisation rurale.

Pour cela, il doit adresser à l'organisme social une demande complète par lettre recommandée avec avis de réception ou en main propre contre décharge. L'Urssaf adresse ensuite une réponse à l'employeur dans un délai de 3 mois.

Des modèles de demande de rescrit social sont téléchargeables sur le site internet de l'Urssaf.

### » **Textes de référence**

- Article L322-13 du code du travail
- Article L131-4-2 du code de la sécurité sociale
- Décret n°2008-1478 du 30 décembre 2008
- Lettre-circulaire Acoiss n°2009-053 du 8 juin 2009

Avril 2018

## **A qui s'adresser ?**

A la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

**Direction départementale Finistère**

Adresse : 18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex.

Tel : 02 98 55 63 02 ou 02 98 64 99 00

### 3. AUTRES MESURES ZRR :

#### ➤ Réduction des droits de mutation sur achat de fonds de commerce et de clientèle situés en ZRR

➤ A qui s'adresser ?

**Direction départementale des Finances Publiques de Finistère**

Contact : Service des Affaires Juridiques

Tel : 02.98.98.36.42

@ : [ddfip29.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip29.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr)

Adresse : 7 A allée Urbain Couchouren - Le Sterenn - BP 1709 - 29107 QUIMPER CedexCS 90055

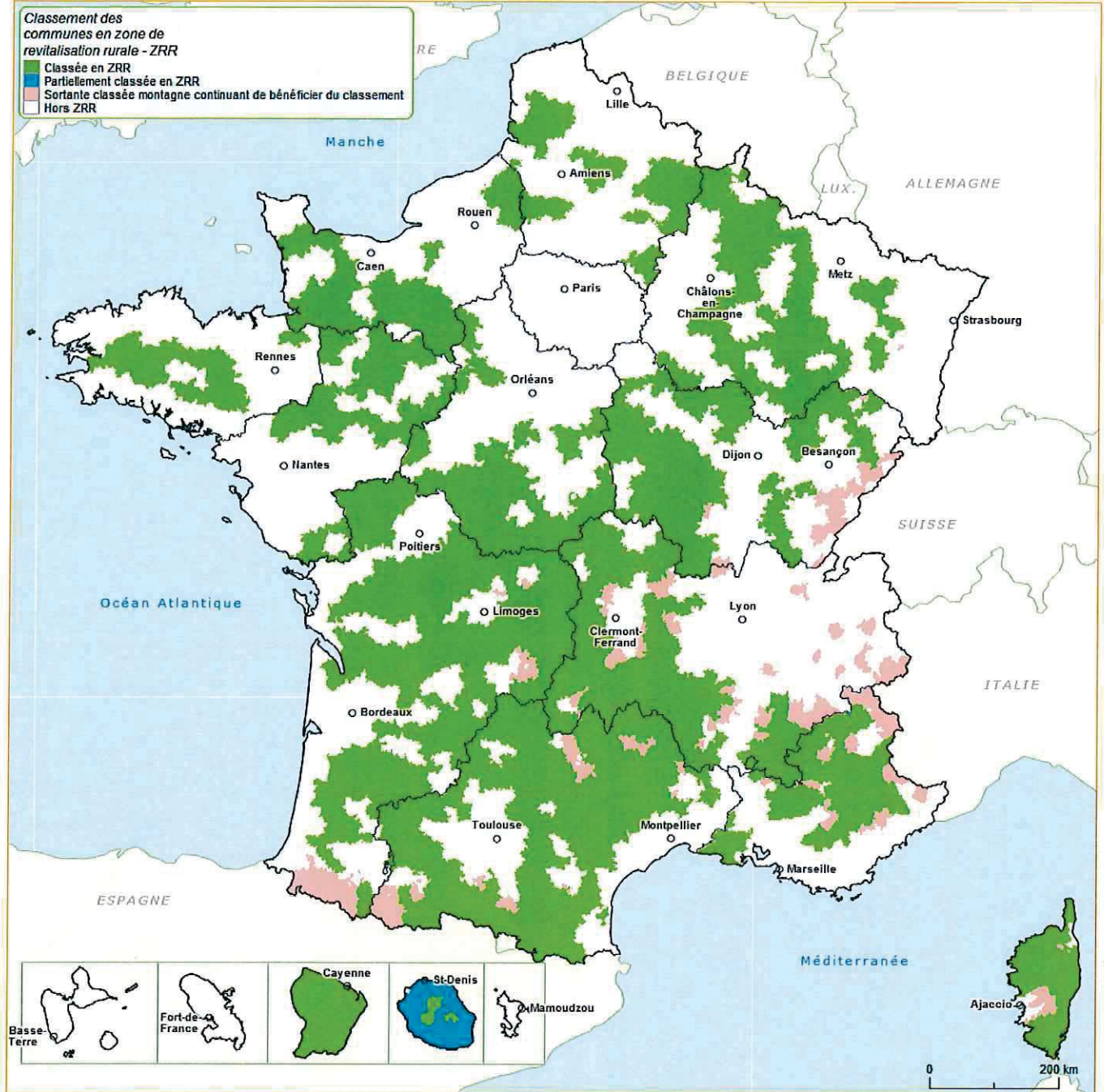
#### ➤ Aides relatives à certains secteurs d'activités, sur délibération des collectivités territoriales

Dispositif d'aide	Plus d'informations
<p><b>Exonération de taxe d'habitation des établissements hôteliers situés en ZRR</b></p> <p>➤ A qui s'adresser ?</p> <p><b>Direction départementale des Finances Publiques de Finistère</b> Contact : Service des Affaires Juridiques Tel : 02.98.98.36.42 @ : <a href="mailto:ddfip29.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr">ddfip29.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr</a> Adresse : 7 A allée Urbain Couchouren - Le Sterenn - BP 1709 - 29107 QUIMPER CedexCS 90055</p>	<p>➤ Entreprises concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les meublés de tourisme</li><li>- les chambres d'hôtes</li></ul> <p>➤ Nature et montant de l'aide : Exonération totale de la taxe d'habitation concernant les locaux utilisés pour ces activités <a href="#">Article 1407 du CGI</a></p>
<p><b>Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des établissements hôteliers situés en ZRR</b></p> <p>➤ A qui s'adresser ?</p> <p><b>Direction départementale des Finances Publiques de Finistère</b> Contact : Service des Affaires Juridiques Tel : 02.98.98.36.42 @ : <a href="mailto:ddfip29.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr">ddfip29.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr</a> Adresse : 7 A allée Urbain Couchouren - Le Sterenn - BP 1709 - 29107 QUIMPER CedexCS 90055</p>	<p>➤ Entreprises concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les hôtels</li><li>- les meublés de tourisme</li><li>- les chambres d'hôtes</li></ul> <p>➤ Nature et montant de l'aide : Exonération totale de la taxe foncière sur les propriétés bâties concernant les locaux utilisés pour ces activités <a href="#">Article 1383 E bis du CGI</a></p>
<p><b>Exonération de cotisation foncière des entreprises pour les professions libérales de santé</b></p> <p>➤ A qui s'adresser ?</p> <p><b>Direction départementale des Finances Publiques de Finistère</b> Contact : Service des Affaires Juridiques Tel : 02.98.98.36.42 @ : <a href="mailto:ddfip29.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr">ddfip29.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr</a> Adresse : 7 A allée Urbain Couchouren - Le Sterenn - BP 1709 - 29107 QUIMPER CedexCS 90055</p>	<p>➤ Entreprises concernées : Les médecins et les auxiliaires médicaux, imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, qui s'installent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou située dans une ZRR <a href="#">Article 1464 D du CGI</a> Cette aide peut également concerner certains vétérinaires investis d'un mandat sanitaire.</p>

## Plus d'informations sur les exonérations fiscales et sociales applicables en Zone de Revitalisation Rurale

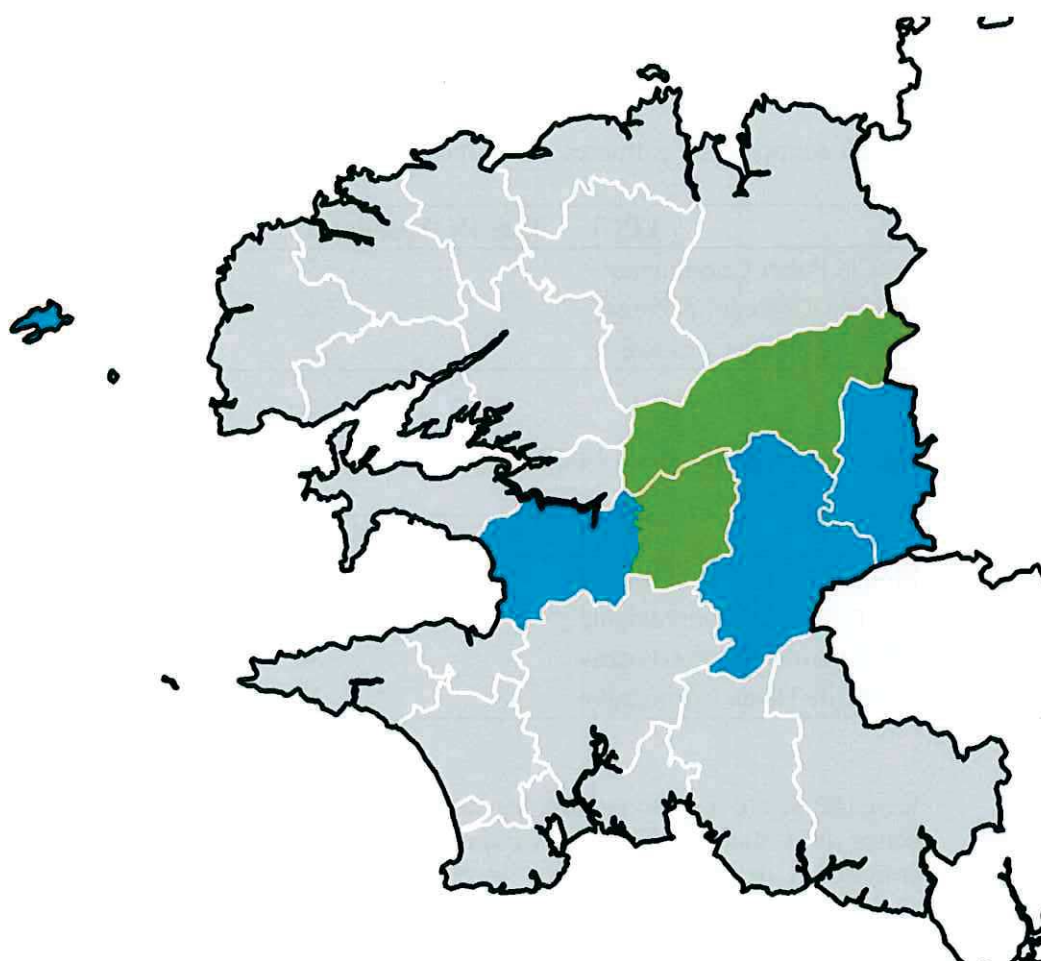
- **Portail de l'Economie, des Finances, de l'Action et des comptes publics :**
  - S'implanter en ZRR, quels avantages ? :  
[www.economie.gouv.fr/entreprises/zone-revitalisation-rurale-zrr-avantages-impots](http://www.economie.gouv.fr/entreprises/zone-revitalisation-rurale-zrr-avantages-impots)
- **Site de BPI France Création :**
  - Exonérations d'Impôts dans les ZRR :  
<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/aides-a-creation-a-reprise-dentreprise/aides-fiscales/exonerations-dimpots-zrr>
- **Site Service-Public – Accueil Professionnels Entreprises :**
  - Exonérations d'impôts en zone de revitalisation rurale (ZRR)
  - Exonérations de cotisations sociales en ZRR  
[www.service-public.fr/professionnels-entreprises](http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises)

Classement des communes en zone de revitalisation rurale - ZRR, 2017 - source : CGET, arrêtés établis entre 1995 et 2017





## Classement en ZRR 2017 pour le Finistère :



source : CGET – DST – Bureau de l'Observation des Territoires (Kim Antunez) pour le calcul des données et la réalisation de la carte

## Liste des communes classées en ZRR pour le Finistère :

(le nom de la commune est suivi du code Insee)

Berrien (29007) ; Bolazec (29012) ; Botmeur (29013) ; Brasparts (29016) ; Brennilis (29018) ; Carhaix-Plouguer (29024) ; Cast (29025) ; Châteaulin (29026) ; Châteauneuf-du-Faou (29027) ; Cléden-Poher (29029) ; Collorec (29036) ; Coray (29041) ; Dinéault (29044) ; Gouézec (29062) ; Huelgoat (29081) ; Kergloff (29089) ; La Feuillée (29054) ; Landeleau (29102) ; Lannédern (29115) ; Laz (29122) ; Le Cloître-Pleyben (29033) ; Lennon (29123) ; Leuhan (29125) ; Locmaria-Berrien (29129) ; Lopérec (29139) ; Loqueffret (29141) ; Lothey (29142) ; Motreff (29152) ; Ouessant (29155) ; Pleyben (29162) ; Ploéven (29166) ; Plomodiern (29172) ; Plonévez-du-Faou (29175) ; Plonévez-Porzay (29176) ; Plounévezel (29205) ; Plouyé (29211) ; Port-Launay (29222) ; Poullaouen (29227) ; Saint-Coulitz (29243) ; Saint-Goazec (29249) ; Saint-Hernin (29250) ; Saint-Nic (29256) ; Saint-Rivoal (29261) ; Saint-Ségal (29263) ; Saint-Thois (29267) ; Scrignac (29275) ; Spézet (29278) ; Trégarvan (29289) ; Trégourez (29291).